CONSEIL MUNICIPAL DU 28 Septembre 2023

201x23

CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée la création des emplois suivants :

Emploi	Service(s) d'affectation	Catégorie	Cadre(s) d'emplois	Grade le cas échéant	Temps de travail	Date d'effet	Nombre de postes
Adjoint au Directeur des Ressources Humaines	RH	A	Attachés territoriaux	Attaché principal	Temps complet	1/10/2023	1
Instructeur ADS	Urbanisme	B et C	Rédacteurs territoriaux -Adjoints administratifs	-Rédacteur territorial -Adjoint administratif	Temps complet	1/10/2023	1
Agent IDGeek	Idééthèque	C	-Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	Temps complet	1/11/2023	1
Chargé de communication-réseaux sociaux	Communication	C	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	Temps complet	1/11/2023	1
Policier municipal	Police Municipale	C	Agents de Police Municipale	-Brigadier-chef principal de PM -Gardien brigadier de PM	Temps complet	1/12/2023	4

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires et au vu de l'application de l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction publique, ces emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée, pour une durée de 6 mois à 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans.

La rémunération du candidat sera déterminée suivant sa dernière situation administrative s'il s'agit d'un agent titulaire ou s'il s'agit d'un agent contractuel, sans dépasser le dernier échelon de la grille indiciaire du premier grade dans les cadres d'emplois définis.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé,

- ADOPTE les propositions de recrutement ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,

- AUTORISE Le Maire à recruter les agents titulaires sur les postes présentés et dans les cadres d'emplois définis ou un agent contractuel, dans les conditions fixées par l'article L332-8-2° du code général de la fonction publique,

- DIT que la rémunération de ces agents s'effectuera sur la base de sa dernière situation administrative s'il s'agit d'un agent titulaire. Dans le cas du recrutement d'agent contractuel, sa rémunération sera déterminée en tenant compte de son expérience professionnelle sans dépasser l'indice du dernier échelon du premier grade des cadres d'emplois définis,

- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent titulaire ou non titulaire sont inscrits au budget,

- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 34
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL